

Lille, le 21 décembre 2018

Communiqué de presse

FÊTES DE FIN D'ANNÉE : LES SERVICES DE SÉCURITÉ ET DE SECOURS SE MOBILISENT

À l'occasion des fêtes de fin d'année, Michel Lalande, préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, renforce les dispositifs de prévention et de contrôles sur l'ensemble du département. Policiers, gendarmes, militaires de l'opération Sentinelle et sapeurs-pompiers sont mobilisés dans les lieux de rassemblements festifs et sur les réseaux routiers.

Les forces de sécurité, police et gendarmerie, assureront, par une large présence sur les axes routiers, principaux, comme secondaires, la sécurité de tous, en contrôlant le comportement au volant de chacun et en luttant, sans relâche ni faiblesse, contre toutes les infractions.

Pour prévenir les troubles à l'ordre public liés à un usage inconsidéré ou malintentionné de certains produits, le préfet interdit :

Du 24 décembre 2018 à 16h00 au 25 décembre 2018 à 20h00, puis du 31 décembre 2018 à 16h00 au 1^{er} janvier 2019 à 20h00 :

- l'achat de carburant dans des récipients transportables à emporter ;
- l'utilisation et la détention sur la voie publique des artifices de divertissement.

Le préfet appelle tous les conducteurs à la plus grande prudence

Afin que des drames de la route ne viennent pas gâcher les fêtes, le préfet insiste sur la nécessité de respecter les règles du Code de la route et d'adapter sa conduite aux conditions météorologiques et de trafic. En effet, les fêtes de fin d'année restent un moment potentiellement accidentogène en raison de la fatigue, liée aux sorties tardives, et aux conditions climatiques souvent défavorables.

Il rappelle l'**incompatibilité entre conduite et consommation d'alcool ou de drogue**. Il alerte également les usagers de la route sur les « **distracteurs** » (téléphone, gps, musique...) qui perturbent l'attention et détournent le conducteur de sa mission première : conduire avec prudence. En 2018, près de 30 % des accidents mortels sont liés aux « distracteurs ».

A ce jour, 79 personnes ont perdu la vie sur les routes du Nord, contre 82 en 2017.

Pour éviter de se mettre en danger, ou de mettre en danger la vie des autres usagers de la route :

- ne pas prendre le volant lorsque l'on n'est pas en état de conduire, désigner un conducteur sobre ou avoir recours au covoiturage ou aux transports en commun,
- prendre en compte que l'alcool est éliminé très lentement par l'organisme,
- utiliser un éthylotest afin de vérifier sa capacité à prendre le volant,
- se souvenir que la consommation de certains produits ne fait pas disparaître plus rapidement l'alcool dans le sang, en revanche l'utilisation en parallèle de médicaments ou de cannabis augmente les risques,
- ne pas laisser conduire un proche qui n'est pas en état de conduire,
- ne pas se laisser distraire par une personne ou un objet lorsque l'on est au volant, au guidon ou même lorsque l'on traverse une chaussée à pied.

À l'occasion du passage au Nouvel an, le préfet se rendra le 31 décembre dans les services de secours et des forces armées et de sécurité intérieure mobilisés pour saluer leur engagement dans la sécurité de toutes et tous.

PRÉFET DU NORD

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau de l'ordre public

Lille, le **21 DEC. 2018**

Arrêté réglementant la distribution et la vente à emporter de carburants dans le département du Nord

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2215-1 ;

VU le décret n 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord ;

CONSIDERANT que la période des fêtes de fin d'année du 23 décembre 2018 au 2 janvier 2019 est susceptible de donner lieu à des débordements ;

CONSIDERANT que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser à des fins autres que celle pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants et combustibles domestiques et qu'il convient de ce fait d'en restreindre les conditions de distribution, d'achat et de vente à emporter ;

CONSIDERANT la très large mobilisation des forces de sécurité intérieure et des services de secours afin d'assurer la sécurité et l'ordre public à l'occasion des nombreuses festivités et rassemblements prévus dans le département à l'occasion des fêtes de fin d'année ;

CONSIDERANT que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir la survenance des incendies volontaires ou en limiter les conséquences ;

sur proposition du directeur de cabinet,

ARRETE

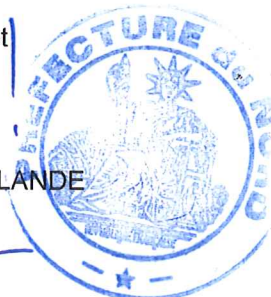
ARTICLE 1 : A compter du 24 décembre 2018 à 16h00 et jusqu'au 25 décembre 2018 à 20h00 et à compter du 31 décembre 2018 à 16h00 jusqu'au 1^{er} janvier 2019 à 20h00, sur l'ensemble du département, la distribution, la vente et l'achat de carburant sont interdits dans tout récipient transportable, sauf nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée, en tant que de besoin, avec le concours des services de police locaux.

Les gérants et exploitants de stations-services, notamment celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants, doivent prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

ARTICLE 2 : Le directeur de cabinet du préfet du Nord, les maires des communes du département, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant de groupement de gendarmerie du département sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis en vue d'affichage et de publicité à l'ensemble des maires du département.

Le préfet
Michel LALANDE



VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services ;
 - Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives (adresse postale : Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08)
- En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de LILLE (adresse postale : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE CEDEX) ; le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours Citoyen accessible sur le site

www.telerecours.fr ;

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau de l'ordre public

Lille , le 21 DEC. 2018

Arrêté réglementant l'utilisation et la détention des artifices de divertissement sur la voie publique dans le département du Nord

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code pénal ;

VU code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2215-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret n°2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

VU le décret du président de la république du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord ;

CONSIDERANT les nuisances sonores occasionnées par l'utilisation des artifices de divertissement ;

CONSIDERANT les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée ou malintentionnée des artifices de divertissement des catégories 2 à 4, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

CONSIDERANT que cette utilisation est notamment souvent le fait de mineurs ;

CONSIDERANT que les risques de troubles à la tranquillité et à l'ordre public provoqués par l'emploi de ces artifices sont particulièrement importants à l'occasion des fêtes de fin d'année, cette année étant marquée par une menace terroriste élevée ;

CONSIDERANT qu'à plusieurs reprises des artifices ont été utilisés comme armes par destination à l'encontre de tiers et notamment des services de police et de gendarmerie ;

CONSIDERANT la très large mobilisation des forces de sécurité intérieure et des services de secours afin d'assurer la sécurité et l'ordre public à l'occasion des nombreuses festivités et rassemblements prévus dans le département à l'occasion des fêtes de fin d'année ;

sur proposition du directeur de cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 24 décembre 2018 à 16h00 et jusqu'au 25 décembre 2018 à 20h00 et à compter du 31 décembre 2018 à 16h00 jusqu'au 1^{er} janvier 2019 à 20h00, l'utilisation et la détention des artifices de divertissement des catégories 2 à 4 au sens du décret n°2010-580 du 31 mai 2010, est interdite sur la voie publique, par les non-professionnels, dans le département du Nord.

ARTICLE 2 : Le directeur de cabinet du préfet du Nord, les maires des communes du département, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant de groupement de gendarmerie du département sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis en vue d'affichage et de publicité à l'ensemble des maires du département.

Le préfet



Michel LALANDE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services ;
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives (adresse postale : Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08)

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de LILLE (adresse postale : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE CEDEX) ; le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours Citoyen accessible sur le site

www.telerecours.fr ;

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.